
JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENTS ET COLLECTIVITÉS ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

(102^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du vendredi 29 juin 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD

1. Hébergement des personnes âgées. - Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 3183).

M. Michel Garrouste, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

DERNIER TEXTE VOTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 3183)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 3184)

2. Contrats précaires. - Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 3184).

M. Thierry Mandon, suppléant M. Alain Vidalies, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

DERNIER TEXTE VOTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 3185)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

3. Protection des personnes malades ou handicapées contre les discriminations. - Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 3187).

M. Michel Sapin, président de la commission des lois, suppléant Mme Denise Cacheux, rapporteur.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

DERNIER TEXTE VOTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 3188)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3188)

4. Statut du territoire de la Polynésie française. - Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi (p. 3188).

M. Michel Sapin, président de la commission des lois, suppléant Mme Martine David, rapporteur.

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer.

DERNIER TEXTE VOTÉ
PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE (p. 3189)

Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

5. Fixation de l'ordre du jour prioritaire (p. 3191).

6. Ordre du jour (p. 3191).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. LOÏC BOUVARD, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

HÉBERGEMENT DES PERSONNES AGÉES

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1990.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 28 juin 1990 et modifié par le Sénat dans sa séance du 29 juin 1990.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en lecture définitive (n° 1566).

La parole est à M. Marcel Garrouste, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Marcel Garrouste, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, mesdames, messieurs, lors de sa séance du 29 juin 1990, le Sénat a examiné, en nouvelle lecture, le projet de loi relatif aux conditions de fixation des prix des prestations fournies par certains établissements assurant l'hébergement des personnes âgées.

Il a maintenu la position qui avait été la sienne en première et en deuxième lectures sur les articles 3 et 4.

Notre assemblée est maintenant saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, conformément à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution.

Cet article permet à « l'Assemblée nationale de reprendre soit le texte de la commission mixte paritaire, soit le dernier voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat », la commission saisie au fond étant, aux termes de l'article 114, alinéa 3, du règlement, chargée de déterminer dans quel ordre ces textes sont respectivement appelés.

En l'espèce, la commission mixte paritaire, réunie le 27 juin, n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, votre commission vous demande de confirmer votre décision précédente en adoptant définitivement le texte voté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, le 28 juin 1990.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, la commission mixte paritaire réunie pour examiner le projet relatif à l'évolution des prix des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées n'a pu trouver une solution. Je le regrette.

L'essentiel de la divergence entre l'Assemblée et le Sénat est apparu sur la méthode de contrôle de l'évolution des prix.

L'Assemblée nationale, ayant suivi le projet du Gouvernement, a retenu le principe d'une évolution nationale par l'intermédiaire d'un indice spécifique fixé par arrêté ministériel. Localement, le préfet aura le pouvoir d'octroyer des dérogations afin d'accorder des augmentations supérieures à la norme nationale pour un établissement pouvant justifier d'une amélioration de son niveau de prestations offertes ou, en cas d'augmentation importante, de ses coûts d'exploitation.

Au nom de la décentralisation, le Sénat a retenu le principe de la libre évolution des prix avec notification au préfet, qui peut s'y opposer en cas d'augmentation excessive.

Ce mécanisme n'est acceptable ni pour M. Bérégovoy, ni pour le Gouvernement. En effet, le Sénat confère un pouvoir exorbitant au préfet : apprécier le caractère excessif de l'évolution des tarifs, sans donner indication au représentant de l'Etat d'une norme qui aurait une base légale. Au contraire, le texte de l'Assemblée nationale fixe clairement les compétences du préfet.

Le texte du Gouvernement, que votre commission vous propose de rétablir, avec les quelques améliorations que vous lui avez apportées en première lecture, est un texte d'équilibre entre l'économique et le social. Il protège les personnes âgées contre les hausses de prix excessives et garantit un niveau de prix permettant le bon fonctionnement des établissements privés.

Je remercie M. Garrouste d'avoir expliqué la position de la commission et je souhaite que l'Assemblée nationale veuille bien voter dans le sens qu'il a indiqué.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

« Art. 2. - Le contrat est à durée indéterminée ; il précise les conditions et les modalités de sa résiliation. Il comporte en annexe un document contractuel décrivant l'ensemble des prestations qui sont offertes par l'établissement et indiquant le prix de chacune d'elles, fixé conformément au premier alinéa de l'article 3. Le document est complété en cas de création d'une nouvelle prestation.

« Ce document détermine aussi les conditions de facturation de chaque prestation en cas d'absence ou d'hospitalisation du souscripteur.

« Le contrat précise les prestations dont le souscripteur a déclaré vouloir bénéficier. Un avenant au contrat est établi lorsque, pendant la durée du contrat, le résident demande le bénéfice d'une prestation supplémentaire ou renonce à une prestation. Lorsqu'un préposé de l'établissement est désigné gérant de la tutelle en vertu de l'article 499 du code civil, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 500 dudit code sont applicables pour la conclusion de l'avenant.

« Lorsque, préalablement à l'entrée dans l'établissement, la personne âgée ou son représentant légal a déclaré vouloir conclure un contrat pour un hébergement d'une durée limitée, inférieure à six mois, le contrat est alors à durée déterminée. Il contient les mêmes éléments que ceux définis aux alinéas précédents. Lorsqu'une personne est hébergée,

sur la base d'un contrat à durée déterminée, au-delà d'une période de six mois consécutifs, le contrat est transformé de plein droit en contrat à durée indéterminée et soumis aux dispositions de la présente loi. »

« Art. 3. - Le prix de chaque prestation est librement fixé lors de la signature du contrat. Lorsqu'une prestation est créée postérieurement à la signature du contrat, son prix est librement fixé au moment de sa création. Les prix varient ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé chaque année par arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances, compte tenu de l'évolution des coûts de la construction, des produits alimentaires et des services.

« Le conseil d'établissement est consulté sur les prix proposés, et notamment lors de la création d'une nouvelle prestation.

« Lorsqu'une des prestations offertes est choisie par un résident postérieurement à la signature du contrat ou à la création de cette prestation, son prix est celui qui figure dans le document contractuel mentionné à l'article 2, majoré, le cas échéant, dans la limite des pourcentages de variation autorisés depuis la date de signature du contrat ou de la création de la prestation si celle-ci est postérieure. »

« Art. 4. - Le représentant de l'Etat dans le département peut fixer un pourcentage supérieur en cas d'augmentation importante des coûts d'exploitation résultant d'amélioration de prestations existantes ou de la modification des conditions de gestion ou d'exploitation.

« L'établissement qui demande le bénéfice de ces dispositions doit adresser au représentant de l'Etat dans le département, conjointement à sa demande, l'avis rendu par le conseil d'établissement. »

« Art. 5. - Dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la présente loi, un contrat est proposé à chaque personne - ou à son représentant légal - qui, à cette même date, est hébergée dans un des établissements visés à l'article 1^{er} de la présente loi.

« Le prix de chaque prestation pratiqué à la date de publication de la présente loi est mentionné dans le document annexé au contrat.

« Le prix de chacune des prestations dont la personne hébergée bénéficie à la date de publication de la présente loi reste applicable sous réserve des variations autorisées en vertu des articles 3 et 4. »

« Art. 7. - L'article 165 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rédigé :

« Art. 165. - Le service d'aide sociale aux personnes âgées peut participer aux frais de séjour d'une personne âgée dans un établissement d'hébergement avec lequel il n'a pas été passé de convention lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque ses ressources ne lui permettent plus d'assurer son entretien.

« Le service d'aide sociale ne peut pas, dans cette hypothèse, assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionnée le placement de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues, selon les modalités définies par le règlement départemental d'aide sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

Mme Muguette Jacquaint et M. Jean-Claude Lefort. Le groupe communiste est contre !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, au nom du Gouvernement, je demande une suspension de séance de quelques minutes.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures dix, est reprise à quinze heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

2

CONTRATS PRÉCAIRES

Discussion en lecture définitive d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1990.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif au contrat à durée déterminée, aux contrats de travail temporaire, à la sous-traitance et au prêt de main-d'œuvre illicite, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 27 juin et modifié par le Sénat dans sa séance du 29 juin 1990.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en lecture définitive (Rapport n° 1563).

La parole est à M. Thierry Mandon, suppléant M. Alain Vidalies, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Thierry Mandon, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, mesdames, messieurs, lors de sa séance du 29 juin 1990, le Sénat a examiné, en nouvelle lecture, le projet de loi favorisant la stabilité de l'emploi par l'adaptation du régime des contrats précaires.

Il a remis en cause la plupart des modifications introduites par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, modifications qui visaient toutes à revenir au texte adopté dès la première lecture.

Notre assemblée est maintenant saisie par le Gouvernement d'une demande tendant à ce qu'elle statue définitivement, conformément à l'article 45, alinéa 4, de la Constitution.

Cet article permet à « l'Assemblée nationale de reprendre soit le texte de la commission mixte paritaire, soit le dernier texte voté par elle, modifié le cas échéant par un ou plusieurs amendements adoptés par le Sénat », la commission saisie au fond étant, aux termes de l'article 114, alinéa 3, du règlement, chargée de déterminer dans quel ordre ces textes sont respectivement appelés.

En l'espèce, la commission mixte paritaire, réunie le 26 juin, n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, la commission demande à l'Assemblée de confirmer sa décision précédente en adoptant définitivement le texte voté par elle, en nouvelle lecture, le 27 juin 1990.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

M. Jean-Pierre Soisson, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs, voici la fin d'un débat qui, avec raison, nous aura occupés de longues séances.

Nous souhaitons réduire dans notre pays le travail précaire, c'est-à-dire limiter le nombre des contrats à durée déterminée, qui ont représenté plus des deux tiers des embauches depuis le début de l'année 1989.

Le Gouvernement a passé un accord avec la majorité, et il s'y est tenu ce matin encore au Sénat. Nous ferons le point au printemps 1992 sur les conditions dans lesquelles les dispositions que vous allez voter auront ou non permis de réduire la proportion de travail précaire dans notre pays.

De la même façon, le Gouvernement s'est attaché à respecter l'accord national interprofessionnel du mois de mars 1990 et à faire converger la loi et l'accord.

Le projet qui est soumis à votre approbation traduit un équilibre.

C'est cet équilibre qu'en dernière lecture, selon les propositions de votre commission, que vient de rappeler M. Thierry Mandon, lequel a pris une part importante à l'élaboration et à la discussion de ce projet de loi, le Gouvernement vous demande, une dernière fois, de respecter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

PROJET DE LOI FAVORISANT LA STABILITÉ DE L'EMPLOI
PAR L'ADAPTATION DU RÉGIME DES CONTRATS PRÉCAIRES

« Art. 1^{er} A. - Les dispositions de la présente loi ont pour objet de préciser dans quelles conditions il peut être dérogé au principe suivant lequel le contrat à durée indéterminée est la forme normale du contrat de travail.

« Elles doivent avoir pour effet de faire reculer la proportion d'emplois précaires en facilitant leur transformation en emplois stables, sous contrat à durée indéterminée, et en favorisant l'infléchissement des comportements de gestion vers des pratiques d'adaptation interne fondées sur l'aménagement négocié de l'organisation du travail.

« Elles instituent au profit des salariés concernés par ces formes d'emploi à caractère subsidiaire des mesures protectrices, sans préjudice des améliorations pouvant être apportées à leur statut dans le cadre de la négociation collective. »

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES
AUX CONTRATS A DURÉE DÉTERMINÉE

« Art. 2. - Après l'article L. 122-1-1 du code du travail, il est inséré un article L.122-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-1-2. - I. - Le contrat de travail à durée déterminée doit comporter un terme fixé avec précision dès sa conclusion.

« Ce contrat peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder la durée maximale prévue au paragraphe II du présent article. Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu.

« II. - La durée totale du contrat compte tenu, le cas échéant, du renouvellement ne peut excéder dix-huit mois. Cette durée est ramenée à neuf mois en cas d'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée, ou lorsque l'objet du contrat consiste en la réalisation de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité. Elle est portée à vingt-quatre mois lorsque le contrat est exécuté à l'étranger ou dans les cas de départ définitif d'un salarié précédant la suppression de son poste de travail ou de survenance dans l'entreprise, qu'il s'agisse de l'entrepreneur principal ou d'un sous-traitant, d'une commande exceptionnelle à l'exportation dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens quantitativement ou qualitativement exorbitants de ceux que l'entreprise utilise ordinairement.

« Dans ce dernier cas, cette durée ne peut être inférieure à six mois et l'employeur doit procéder, préalablement aux recrutements envisagés, à la consultation du comité d'entreprise ou, à défaut des délégués du personnel, s'il en existe.

« III. - Lorsque le contrat est conclu pour remplacer un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, dans l'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée ou au titre du 3^o de l'article L. 122-1-1, il peut ne pas comporter un terme précis ; il doit alors être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la fin de l'absence du salarié remplacé ou la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu ».

« Art. 3. - Après l'article L. 122-2 du code du travail, il est inséré un article L. 122-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-2-1. - Sans préjudice de l'application de l'article L. 321-14, dans un établissement où il a été procédé à un licenciement pour motif économique et dans les six mois qui suivent ce licenciement, un salarié ne peut être embauché par contrat de travail à durée déterminée pour le motif d'accroissement temporaire de l'activité, y compris pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale de l'entreprise.

« Cette interdiction s'applique aux postes concernés par ledit licenciement.

« Elle ne s'applique pas lorsque la durée du contrat non susceptible de renouvellement n'excède pas trois mois, ou lorsque le contrat est lié à la survenance dans l'entreprise, qu'il s'agisse de l'entrepreneur principal ou d'un sous-traitant, d'une commande exceptionnelle à l'exportation dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens quantitativement ou qualitativement exorbitants de ceux que l'entreprise utilise ordinairement.

« Cette possibilité est subordonnée à l'information et à la consultation préalable du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe. »

« Art. 4. - L'article L. 122-3-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3-1. - Le contrat de travail à durée déterminée doit être établi par écrit et comporte la définition précise de son motif ; à défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

« Il doit, notamment, comporter :

« - le nom et la qualification du salarié remplacé lorsqu'il est conclu au titre du 1^o de l'article L. 122-1-1 ;

« - la date d'échéance du terme et, le cas échéant, une clause de renouvellement lorsqu'il comporte un terme précis ;

« - la durée minimale pour laquelle il est conclu lorsqu'il ne comporte pas de terme précis ;

« - la désignation du poste de travail en précisant, le cas échéant, si ce poste figure sur la liste prévue à l'article L. 231-3-1, de l'emploi occupé ou, lorsqu'il est conclu au titre du 2^o de l'article L. 122-2, de la nature des activités auxquelles participe l'intéressé durant son séjour dans l'entreprise ;

« - l'intitulé de la convention collective applicable ;

« - la durée de la période d'essai éventuellement prévue ;

« - le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris, s'il en existe, les primes et accessoires de salaire ;

« - le nom et l'adresse de la caisse de retraite complémentaire ainsi que, le cas échéant, ceux de l'organisme de prévoyance.

« Le contrat de travail doit être transmis au salarié, au plus tard dans les deux jours suivant l'embauche. »

« Art. 6. - L'article L. 122-3-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3-4. - Lorsqu'à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée, les relations contractuelles de travail ne se poursuivent pas par un contrat de travail à durée indéterminée, le salarié a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité destinée à compenser la précarité de sa situation.

« Cette indemnité est calculée en fonction de la rémunération du salarié et de la durée du contrat. Son taux est fixé par voie de convention ou accord collectif de travail ; à défaut, le taux minimum est fixé par un décret pris après avis des organisations les plus représentatives des employeurs et des salariés intéressés.

« Cette indemnité, qui s'ajoute à la rémunération totale brute due au salarié, doit être versée à l'issue du contrat en même temps que le dernier salaire et doit figurer sur le bulletin de salaire correspondant.

« Elle n'est pas due :

« a) Dans le cas de contrats de travail à durée déterminée conclus au titre du 3^o de l'article L. 122-1-1 ou de l'article L. 122-2, sauf dispositions conventionnelles plus favorables ;

« b) Dans le cas de contrats de travail à durée déterminée conclus avec des jeunes pour une période comprise dans leurs vacances scolaires ou universitaires ;

« c) En cas de refus par le salarié d'accepter la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper le même emploi ou un emploi similaire, assorti d'une rémunération au moins équivalente ;

« d) En cas de rupture anticipée du contrat due à l'initiative du salarié, à sa faute grave ou à un cas de force majeure. »

« Art. 7 bis A. - *Supprimé.* »

« Art. 7 bis. - L'article L. 122-3-13 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, l'affaire est portée directement devant le bureau de jugement qui doit statuer é au fond dans le délai d'un mois suivant sa saisine. La décision du conseil de prud'hommes est exécutoire de droit à titre provisoire. Si le tribunal fait droit à la demande du salarié, il doit lui accorder, à la charge de l'employeur, une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire, sans préjudice de l'application des dispositions de la section II du chapitre II du titre II du livre I^{er} du présent code. »

« Art. 7 ter. - Après l'article L. 122-3-15 du code du travail, il est inséré un article L. 122-3-16 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-3-16. - Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes actions en application de la présente section en faveur d'un salarié sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé. Celui-ci doit avoir été averti par lettre recommandée avec accusé de réception et ne pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention. Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRATS DE TRAVAIL TEMPORAIRE

« Art. 10. - I. - *Non modifié.*

« II. - Après l'article L. 124-2-1 du code du travail, il est inséré un article L. 124-2-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-2-1. - La mission de travail temporaire doit comporter un terme fixé avec précision dès la conclusion du contrat de mise à disposition mentionné à l'article L. 124-3.

« Le contrat de travail temporaire peut être renouvelé une fois pour une durée déterminée qui, ajoutée à la durée du contrat initial, ne peut excéder la durée maximale prévue au paragraphe II du présent article. Les conditions de renouvellement sont stipulées dans le contrat ou font l'objet d'un avenant soumis au salarié avant le terme initialement prévu.

« II. - La durée totale du contrat compte tenu, le cas échéant, du renouvellement ne peut excéder dix-huit mois. Cette durée est ramenée à neuf mois en cas d'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée ou lorsque l'objet du contrat consiste en la réalisation de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité. Elle est portée à vingt-quatre mois lorsque la mission est exécutée à l'étranger ou dans les cas de départ définitif d'un salarié précédant la suppression de son poste de travail ou de survenance dans l'entreprise, qu'il s'agisse de l'entrepreneur principal ou d'un sous-traitant, d'une commande exceptionnelle à l'exportation dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens quantitativement ou qualitativement exorbitants de ceux que l'entreprise utilise ordinairement. Dans ce dernier cas, cette durée ne peut être inférieure à six mois et l'employeur doit procéder, préalablement aux recrutements envisagés, à la consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe.

« III. - Lorsque le contrat est conclu pour remplacer un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, dans l'attente de l'entrée en service effective d'un salarié recruté par contrat à durée indéterminée ou au titre du 3^o de l'article L. 124-2-1, il peut ne pas comporter un terme précis ; il doit alors être conclu pour une durée minimale et il a pour terme la fin de l'absence du salarié remplacé ou la réalisation de l'objet pour lequel il a été conclu. »

« Art. 12. - Après l'article L. 124-2-6 du code du travail, il est inséré un article L. 124-2-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-2-7. - Sans préjudice de l'application de l'article L. 321-14, dans un établissement où il a été procédé à un licenciement pour motif économique, dans les six mois qui suivent ce licenciement, il ne peut être fait appel à un salarié d'une entreprise de travail temporaire pour le motif d'accroissement temporaire de l'activité, y compris pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale de l'entreprise utilisatrice.

« Cette interdiction s'applique aux postes concernés par ledit licenciement.

« Elle ne s'applique pas lorsque la durée du contrat non susceptible de renouvellement n'excède pas trois mois, ou lorsque le contrat est lié à la survenance dans l'entreprise, qu'il s'agisse de l'entrepreneur principal ou d'un sous-traitant, d'une commande exceptionnelle à l'exportation dont l'importance nécessite la mise en œuvre de moyens quantitativement ou qualitativement exorbitants de ceux que l'entreprise utilise ordinairement.

« Cette possibilité est subordonnée à l'information et à la consultation préalable du comité d'entreprise, ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe. »

« Art. 15. - L'article L. 124-4-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 124-4-4. - Lorsqu'à l'issue d'une mission, le salarié sous contrat de travail temporaire ne bénéficie pas immédiatement d'un contrat de travail à durée indéterminée avec l'utilisateur, il a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité destinée à compenser la précarité de sa situation.

« Cette indemnité est calculée en fonction de la durée de la mission et de la rémunération du salarié. Son taux est fixé par voie de convention ou accord collectif de travail ; à défaut, le taux minimum de l'indemnité est fixé par un décret pris après avis des organisations les plus représentatives des employeurs et des salariés intéressés.

« Cette indemnité, qui s'ajoute à la rémunération totale brute due au salarié doit être versée par l'entreprise de travail temporaire à l'issue de chaque mission effectivement accomplie, avec le salaire dû au titre de celle-ci et doit figurer sur le bulletin de salaire correspondant.

« Elle n'est pas due :

« 1^o Dans le cas de contrats de travail temporaire conclus au titre du 3^o de l'article L. 124-2-1 si un accord collectif étendu entre les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés de la branche du travail temporaire le prévoit ;

« 2^o Dans le cas de contrats de travail temporaire conclus dans le cadre de l'article L. 124-21 ;

« 3^o Si le contrat est rompu à l'initiative du salarié, pour faute grave de celui-ci ou en cas de force majeure. »

« Art. 17 bis A. - *Supprimé.* »

« Art. 17 bis. - Après l'article L. 124-7 du code du travail est inséré un article L. 124-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 124-7-1. - Lorsqu'un conseil de prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'une mission d'intérim en contrat à durée indéterminée, l'affaire est portée directement devant le bureau de jugement qui doit statuer au fond dans le délai d'un mois suivant sa saisine. La décision du conseil de prud'hommes est exécutoire de droit à titre provisoire. Si le tribunal fait droit à la demande du salarié, il doit lui accorder, à la charge de l'utilisateur, une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire, sans préjudice de l'application des dispositions de la section II du chapitre II du titre II du livre I^{er} du présent code. »

« Art. 17 ter. - L'article L. 124-20 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 124-20. - Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes actions en application du présent chapitre en faveur d'un salarié sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé. Celui-ci doit avoir été averti par lettre recommandée avec accusé de réception et ne pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention. Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment. »

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

« Art. 18. - 1. - *Non modifié.* »

« 11. - Il est créé, au chapitre 1^{er} du titre III du livre IX du code du travail, après l'article L. 931-12, une section II ainsi rédigée :

« Section II

« **Congé de formation : dispositions particulières aux personnes qui ont été titulaires de contrats à durée déterminée.** »

« Art. L. 931-13. - Sans préjudice des dispositions de la section I ci-dessus, toute personne qui, au cours de sa vie professionnelle, a été titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée peut bénéficier d'un congé de formation dans les conditions et selon les modalités définies à la présente section. »

« Art. L. 931-14 à L. 931-20. - *Non modifiés.* »

« III. - *Supprimé.* »

« Art. 20. - 1. - Il est inséré à la fin du premier alinéa de l'article L. 950-2 du code du travail, dans la rédaction résultant de l'article 14 de la loi n° du relative au crédit-formation, à la qualité et au contrôle de la formation professionnelle continue et modifiant le livre IX du code du travail, la phrase suivante : "Ce pourcentage est fixé à 2 p. 100 pour les entreprises de travail temporaire."

« II. - Après les mots : "en 1991, 1992 et 1993", le troisième alinéa de l'article L. 950-2 du code du travail, dans la rédaction résultant de l'article 14 de la loi n° du précitée est complétée par la phrase suivante : ". Pour les entreprises de travail temporaire, le taux est fixé à 0,25 p. 100". ».

TITRE IV

SOUS-TRAITANCE

ET PRÊT DE MAIN-D'ŒUVRE ILLICITES

« Art. 23. - Après l'article L. 125-3 du code du travail, il est inséré un article L. 125-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 125-3-1. - Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes actions en application du présent chapitre en faveur d'un salarié sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé. Celui-ci doit avoir été averti par lettre recommandée avec accusé de réception et ne pas s'y être opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention. Le salarié peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment. »

TITRE IV BIS

AUTRES DISPOSITIONS

« Art. 31. - Il est inséré, dans le code rural, un article 1154-1 ainsi rédigé :

« Art. 1154-1. - Pour tenir compte des risques particuliers encourus par les salariés mis à la disposition d'utilisateurs par les entreprises de travail temporaire, le coût de l'accident et de la maladie professionnelle définis aux articles 1146 et 1170 est mis, pour partie à la charge de l'entreprise utilisatrice si celle-ci au moment de l'accident est soumise au paiement des cotisations mentionnées à l'article 1154. En cas de défaillance de cette dernière, ce coût est supporté intégralement par l'employeur. Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que le juge procède à une répartition différente, en fonction des données de l'espèce.

« Dans le cas où un salarié intérimaire engage une action en responsabilité fondée sur la faute inexcusable de l'employeur, sans qu'il y ait eu mise en cause de l'entreprise utilisatrice, l'entreprise de travail temporaire est tenue d'appeler en la cause l'entreprise utilisatrice pour qu'il soit statué dans la même instance sur la demande du salarié intérimaire et sur la garantie des conséquences financières d'une reconnaissance éventuelle de faute inexcusable.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas et modalités d'application du présent article et notamment la part du coût de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle mise à la charge de l'entreprise utilisatrice ainsi que les documents que l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice doivent s'adresser sur leur demande. »

« Art. 31 bis. - Le Gouvernement déposera au Parlement, avant le 31 décembre 1991, un rapport sur l'évolution du volume et des conditions du recours aux formes de travail précaire.

« Ce rapport permettra d'apprécier les résultats de l'application des dispositions de la présente loi au regard des objectifs énoncés à l'article 1^{er} A, et de déterminer, si ces objectifs n'étaient pas atteints, les mesures législatives correctrices appropriées.

« Ce rapport comportera également une étude sur les effets de la répartition dérogatoire des coûts des accidents du travail entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. Thierry Mandon, rapporteur suppléant. L'opposition est absente !

3

PROTECTION DES PERSONNES MALADES
OU HANDICAPÉES CONTRE LES DIS-
CRIMINATIONSDiscussion, en lecture définitive,
d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1990.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à la protection des personnes contre les discriminations en raison de leur état de santé ou de leur handicap, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 28 juin 1990 et modifié par le Sénat dans sa séance du 29 juin 1990.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en lecture définitive (rapport n° 1567).

La parole est à M. Michel Sapin, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant Mme Denise Cacheux, rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur suppléant. La commission mixte paritaire n'ayant pu parvenir à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée nationale se trouve saisie du texte qu'elle a adopté en nouvelle lecture.

Conformément à l'article 45 de la Constitution et en application de l'article 114 du règlement, la commission des lois constitutionnelles demande à l'Assemblée d'adopter en lecture définitive le texte qu'elle a voté en nouvelle lecture - et ce sans aucune modification.

M. Thierry Mandon. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, ce texte revient à nouveau devant vous.

Claude Evin s'est déjà longuement exprimé sur le point qui provoque une divergence fondamentale avec le Sénat : l'opportunité d'inclure une disposition expresse sur les contrôles sanitaires déjà prévus par d'autres textes.

Je veux cependant relever que d'importants progrès ont été réalisés grâce à la discussion parlementaire.

Je souligne plus particulièrement la pénalisation des discriminations sur le lieu de travail et les dispositions relatives au licenciement.

La possibilité d'intervention des associations de soutien au quart monde, la protection des droits des victimes, l'égalité de traitement entre les salariés du secteur privé et ceux du secteur public sont autant d'améliorations apportées au texte du Gouvernement.

Je tiens, enfin, à remercier votre assemblée pour la grande qualité des débats tout au long de l'étude de ce texte, ainsi que l'ont relevé tous les observateurs.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

Outre les articles pour lesquels les deux assemblées sont parvenues à un texte identique, ce texte comprend :

« Art. 1^{er}. - Au premier alinéa de l'article 187-1 du code pénal, après les mots : "de sa situation de famille", sont insérés les mots : ", de son état de santé, de son handicap".

« Au deuxième alinéa du même article, les mots : "d'une personne morale ou de ses membres à raison de l'origine, du sexe, des mœurs, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap" sont substitués aux mots : "d'une association ou d'une société ou de leurs membres à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille". »

« Art. 2 bis. - Supprimé. »

« Art. 3. - I. - Non modifié.

« II. - Supprimé. »

« Art. 5. - Dans le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail, après les mots : "de son sexe", sont insérés les mots : "de ses mœurs".

« Le premier alinéa de l'article L. 122-45 du code du travail est complété par les mots : "ou, sauf inaptitude constatée par la médecine du travail dans le cadre du titre IV du livre II du présent code, en raison de son état de santé ou de son handicap". »

« Art. 7. - Supprimé. »

« Art. 8. - I et II. - Non modifiés.

« III. - Il est inséré, dans la loi n° 83-531 du 5 juillet 1983 précitée, un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1. - Sera puni d'une amende de 1 000 francs à 100 000 francs, et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement l'armateur ou le propriétaire qui fait naviguer un navire visé au troisième alinéa de l'article 3 ou le capitaine d'un tel navire qui navigue en violation de l'interdiction de départ prévue au deuxième alinéa du même article. »

« Art. 9. - L'article 2-2 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

« I. - Après les mots : "les violences sexuelles", sont insérés les mots : "ou contre les violences exercées sur un membre de la famille".

« II. - Après les mots : "par les articles", la fin de la première phrase est ainsi rédigée : "184, 302, 304, 306, 309, 310, 311, 316, 330, 331, 331-1, 332, 333, 333-1 et 341 du code pénal". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, le rapport sur le projet de loi relatif à la Polynésie française, que nous devrions maintenant examiner, n'étant pas encore en distribution, je vais suspendre la séance pendant quelques instants.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq, est reprise à quinze heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

4

STATUT DU TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Discussion, en lecture définitive, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 29 juin 1990.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 26 juin 1990 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 29 juin 1990.

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir statuer définitivement.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en lecture définitive (nos 1568, 1569).

La parole est à M. Michel Sapin, président de la commission de lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant Mme Martine David, rapporteur.

M. Michel Sapin, président de la commission, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre des départements et territoires d'outre-mer, mes chers collègues, un accord était intervenu en commission mixte paritaire sur ce texte, mais, fait rare et dommageable, le Sénat a rompu cet accord en rejetant le texte de la commission mixte paritaire.

Le Sénat vient, en nouvelle lecture, d'opposer la question préalable au texte qui avait été adopté par l'Assemblée nationale.

Celle-ci se trouve donc en situation de reprendre soit le texte élaboré par la commission mixte paritaire, soit le texte qu'elle avait adopté en nouvelle lecture.

Pour des raisons que je ne commenterai pas plus longtemps - je l'ai fait, lorsque nous avons examiné ce texte à la suite de la commission mixte paritaire - il est bien entendu qu'il ne saurait être question pour l'Assemblée de reprendre le texte de la commission mixte paritaire, qui était un compromis, lequel a été rompu unilatéralement par le Sénat.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois vous demande d'adopter en lecture définitive, sans aucune modification, le texte que vous avez voté en nouvelle lecture.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le président de la commission.

La parole est à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement.

M. Louis Le Penec, ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement. Monsieur le président, au terme de ce débat, je voudrais vous dire com-

bien j'ai apprécié la contribution apportée par l'Assemblée nationale, sa commission des lois et son rapporteur à l'élaboration d'un projet dont le contenu s'est enrichi au fil des discussions. J'ai également eu l'occasion, ce matin, de donner acte au Sénat, à sa commission des lois et à son rapporteur de l'excellent travail qui a été fourni.

M. Sapin, en sa qualité de président de la commission des lois de votre assemblée, a exprimé ses regrets devant la dénonciation unilatérale du compromis réalisé en commission mixte paritaire. Je partage ses regrets.

Le projet de modernisation du statut de la Polynésie française est le fruit d'un travail parlementaire approfondi, ainsi que d'une très longue concertation avec les élus locaux de la Polynésie française et avec les autorités du territoire.

Je me réjouis du concours apporté par l'Assemblée nationale pour mener à bien ce projet et doter la Polynésie française d'institutions modernisées de nature à lui permettre de faire face à ses véritables problèmes, aux défis qui l'attendent, notamment en matière de développement économique et social.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, la commission appelle l'Assemblée à se prononcer en priorité sur le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

Je donne lecture de ce texte :

« Art. 1^{er}. - L'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est ainsi modifié :

« I A. - *Supprimé.*

« I. - Le sixième alinéa (5°) est ainsi rédigé :

« 5° Relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sauf les restrictions quantitatives à l'importation, le programme annuel d'importation et les autorisations préalables aux projets d'investissements directs étrangers. »

« II. - *Non modifié.*

« III. - L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime ou aérien. Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, l'Etat concède au territoire, dans les conditions prévues par un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'assemblée territoriale, l'exercice de compétences en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux sur-jacentes.

« Art 1^{er} bis. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, le mot : "dix" est remplacé par le mot : "douze". »

« Art. 3. - La section III du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi modifiée :

« I. - *Non modifié.*

« II. - Les cinquième (4°), septième (6°) et douzième (11°) alinéas de l'article 26 ainsi que le treizième alinéa du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 4° Arrête les cahiers des charges et autorise la conclusion des concessions de service public territorial ;

« 6° Autorise la conclusion des conventions entre le territoire et tout contractant dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

« 11° Accepte ou refuse les dons et legs au profit du territoire ;

« 12° Décide d'inierter ou de soutenir les actions au nom du territoire et transige sur les litiges sous réserve des dispositions de l'article 66 ;

« 13° Codifie les réglementations territoriales et procède à la mise à jour des codes ;

« 14° Autorise, à peine de nullité, toute opération ayant pour effet le transfert entre vifs d'une propriété immobilière ou de droits sociaux y afférents, sauf si le bénéficiaire est de nationalité française et domicilié en Polynésie française ou, s'agissant d'une personne morale, y a son siège ; sont également soumises à autorisation les cessions d'actions de sociétés commerciales quand des biens immobiliers ou des

participations immobilières constituent 75 p. 100 ou plus de l'ensemble des actifs figurant à leur bilan ;

« 15° Dans les cas prévus au 14°, peut exercer un droit de préemption au nom du territoire sur les immeubles ou les droits sociaux en cause à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits immeubles ; à défaut d'accord amiable, cette valeur est alors fixée comme en matière d'expropriation ;

« 16° Prend les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité lorsque l'expropriation est poursuivie pour le compte du territoire. »

« III. - L'article 28 est ainsi rédigé :

« Art. 28. - Afin de mettre en valeur les ressources locales, de développer l'activité économique et d'améliorer la situation de l'emploi, le conseil des ministres délivre les autorisations préalables relatives aux projets d'investissements directs étrangers en Polynésie française concernant des activités industrielles, agricoles, commerciales ou immobilières exercées sur le territoire de la Polynésie française. »

« IV et V. - *Non modifiés.*

« VI. - Il est inséré, entre les premier et deuxième alinéas de l'article 35, un alinéa ainsi rédigé :

« Le président du gouvernement du territoire prend, par arrêté, les actes à caractère individuel nécessaires à l'application des réglementations territoriales. »

« VII. - *Non modifié.*

« VIII. - Les dispositions du premier alinéa de l'article 41 sont abrogées.

« IX à XIII. - *Non modifiés.* »

« Art. 5. - L'article 58 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 58. - L'assemblée territoriale élit chaque année, en son sein et à la représentation proportionnelle des groupes, selon le système de la plus forte moyenne, la commission permanente composée de neuf à treize membres titulaires et d'autant de membres suppléants. Les séances de la commission permanente sont publiques, sauf si celle-ci en décide autrement ; la décision est prise, à l'ouverture de la séance concernée, à la majorité des membres composant la commission permanente. Le règlement intérieur de l'assemblée détermine le fonctionnement de cette commission. »

« Art. 6. - L'article 70 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 70. - Entre les sessions, la commission permanente règle par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale ou qui lui sont adressées, en raison de l'urgence, par le gouvernement du territoire. Toutefois, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure ainsi qu'aux consultations prévues à l'article 68 sont exclues de la compétence de la commission permanente.

« La commission permanente peut adopter des délibérations pour effectuer des virements de crédits d'un chapitre à l'autre de la même section du budget territorial. Ces virements sont autorisés sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre du budget et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés. »

« Art. 7. - L'article 79 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 79. - L'assemblée territoriale peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement du territoire par le vote d'une motion de censure ; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des membres de l'assemblée territoriale.

« L'assemblée territoriale se réunit de plein droit deux jours francs, dimanches et jours fériés non compris, après le dépôt de la motion de censure. Le vote intervient au cours des deux jours suivants, dimanches et jours fériés non compris. Faute de quorum, le vote est renvoyé au lendemain, dimanches et jours fériés non compris.

« Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres de l'assemblée. Chaque membre de l'assemblée territoriale ne peut signer, par session, plus de deux motions de censure, compte non tenu de la motion de censure prévue à l'article 8. »

« Art. 8. - I A. - *Non modifié.*

« I. B - L'article 84 de loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée : « La durée de leur mandat est de quatre ans. »

« I. - L'article 87 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigée :

« Art. 87. - Le comité économique et social tient chaque trimestre une session qui ne peut excéder quinze jours.

« A l'initiative de son président, de son bureau ou de la majorité de ses membres, et après consultation du président du gouvernement du territoire, le comité économique et social peut, en outre, tenir deux réunions annuelles pour une durée n'excédant pas quatre jours chacune.

« Les séances du comité sont publiques. Les règles de fonctionnement du comité sont fixées par son règlement intérieur qui doit être publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. »

« II. - Les deux premiers alinéas de l'article 88 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée sont ainsi rédigés :

« Le conseil économique, social et culturel donne son avis sur les projets de caractère économique, social ou culturel qui lui sont soumis par le gouvernement du territoire ou l'assemblée territoriale.

« A la majorité des deux tiers de ses membres, le conseil économique, social et culturel réalise de sa propre initiative des études sur les thèmes entrant dans sa compétence. Toutefois, ces études ne peuvent porter sur les projets ou propositions de délibération inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée territoriale. »

« Art. 9. - I. - *Non modifié.*

« II. - Il est inséré, après le titre I^{er} de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, un titre II nouveau intitulé : « Des conseils d'archipel » et comprenant un article 89 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 89 bis. - Il est institué dans les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Australes, les îles Tuamotu et Gambier et les îles Marquises, un conseil d'archipel composé des membres de l'assemblée territoriale et des maires élus de ces îles. Le président de chaque conseil est élu en son sein chaque année.

« Ces conseils sont obligatoirement consultés par le président du gouvernement du territoire sur les plans de développement et sur les contrats de plan, les mesures générales prises pour leur application ainsi que sur les dessertes maritimes et aériennes les concernant.

« Dans les matières économiques, sociales ou culturelles intéressant l'archipel, notamment la carte scolaire, l'emploi et la formation professionnelle, le développement des langues et des cultures locales, les conseils d'archipels émettent des avis, soit de leur propre initiative, soit sur demande du président du gouvernement du territoire, du président de l'assemblée territoriale ou du haut-commissaire.

« Le président du gouvernement du territoire peut les consulter sur l'attribution individuelle d'aides aux entreprises locales.

« Le président du gouvernement du territoire ou son représentant, le haut-commissaire ou son représentant assistent de droit aux séances des conseils d'archipel. Ils y sont entendus à leur demande.

« L'assemblée territoriale précise par délibération l'organisation et le fonctionnement de ces conseils. »

« Art. 11. - Le titre V de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi modifié :

« I. - *Non modifié.*

« II. - L'article 97 est ainsi rédigé :

« Art. 97. - Il est institué une chambre territoriale des comptes de la Polynésie française dont le siège est à Papeete.

« Les chambres territoriales des comptes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française peuvent être présidées par un même président et dotées des mêmes assesseurs.

« Les articles 84 à 86, les premier et dernier alinéas de l'article 87, les articles 88 et 89 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sont applicables à la chambre

territoriale des comptes de la Polynésie française dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi. Toutefois et sous la même réserve, l'article 87 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée sera applicable à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française pour le contrôle des comptes de la gestion de 1991, 1992 et 1993.

« La chambre territoriale des comptes est compétente à l'égard du territoire, des communes et de leurs établissements publics dans les conditions prévues par la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982 relative aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 27 juin 1967 relative à la Cour des comptes.

« La loi n° 82 595 du 10 juillet 1982 relative aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes est applicable à la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française.

« Les premiers comptes jugés par la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française sont ceux de la gestion de 1991.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française. »

« III. - *Non modifié.* »

« Art. 12 bis. - *Suppression maintenue.* »

« Art. 13. - L'article 105 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 105. - Le territoire de la Polynésie française peut créer des sociétés d'économie mixte qui associent le territoire ou ses établissements publics à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques, pour la mise en œuvre d'opérations concourant à son développement économique. Les statuts types de ces sociétés sont fixés par délibération de l'assemblée territoriale.

« Les dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales leur sont applicables à l'exception de l'article 16. Toutefois, pour l'application de l'article 2 de cette loi, au taux de "20 p. 100" mentionné à cet article est substitué le taux de "15 p. 100".

« Pour l'application de ladite loi, il y a lieu de lire : "les communes ou leurs groupements ou le territoire" au lieu de : "les communes, les départements, les régions ou leurs groupements".

« Pour l'application des dispositions de l'article 6 de la même loi, il y a lieu de lire :

« - "dans le territoire" au lieu de : "dans le département" ;

« - "chambre territoriale des comptes" au lieu de : "chambre régionale des comptes" ;

« - "le président du gouvernement du territoire" au lieu de : "les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garantes". »

« Art. 15. - La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ainsi que la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public sont applicables dans le territoire de la Polynésie française dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris après l'avis de l'assemblée territoriale, préciseront en tant que de besoin les mesures d'application nécessaires. »

« Art. 16. - Dans toutes les dispositions de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, les mots : "président du Gouvernement" sont remplacés par les mots : "président du gouvernement du territoire" et les mots : "conseil des ministres" sont remplacés par les mots : "conseil des ministres du territoire". »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du texte voté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

5

**FIXATION
DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE**

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une lettre l'informant que le Gouvernement demande que soit inscrite à l'ordre du jour de la séance de ce soir la discussion éventuelle, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, de la proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Éventuellement, discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture, de la proposition de loi tendant à réprimer tout acte raciste.

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures quarante.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

CLAUDE MERCIER

